

## **NE\_GERICHTE ASLP.1999.9 vom 7. Juli 1999**

NE Tribunal cantonal, 1999-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ASLP.1999.9](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ASLP.1999.9)

FR: NE\_GERICHTE ASLP.1999.9 du 7 juillet 1999

IT: NE\_GERICHTE ASLP.1999.9 del 7 luglio 1999

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Dirigée contre une mesure de l'office et interjetée dans les formes et délai légaux (art.17 LP), la plainte est recevable. 2. a) Il incombe aux organes de poursuite de déterminer les biens saisissables avec la collaboration, notamment, du débiteur (art.91 LP). Selon l'article 93 al.1 LP, les revenus du travail et autres ressources qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'article 92 peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. A cet effet, les autorités de poursuite doivent constater d'office les faits permettant de fixer le minimum vital et le revenu saisissable (ATF 119 III 71, 72 cons.1 et les références), en se plaçant au moment de l'exécution de la saisie (ATF 111 III 19, JT 1987 II 85) et en s'inspirant des directives édictées par l'autorité de surveillance (RJN 1997, p.77, inchangé dans RJN 1998, p.37). b) En l'occurrence, la plaignante s'en prend avant tout et de manière expresse au refus de l'office de se faire remettre par V. les comptes de la société de son épouse (ch.7 de la plainte), ajoutant plus loin que la Sàrl a (aussi) l'obligation de remettre des comptes à l'office, comptes que l'office doit exiger (p.3 de la plainte). Dans les deux hypothèses, la plaignante invoque l'article 91 LP. L'article 91 al.1 LP prévoit l'obligation pour le débiteur, sous menace des peines prévues par la loi, d'indiquer (ch.2) jusqu'à concurrence tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, ainsi que ses créances et autres droits contre des tiers. L'article 91 al.4 LP prévoit la même obligation de renseigner que le débiteur, pour les tiers qui détiennent les biens de ce dernier ou contre qui le débiteur a des créances, cette obligation de renseigner étant assortie de sanctions pénales en cas d'insoumission (art.324 ch.5 CP). Il résulte des pièces figurant au dossier de l'office intimé que V. n'a aucune part sociale ni responsabilité dans la société fondée le 19 mai 1994 et portant le nom "époux V. Sàrl". La part sociale de 1'000 francs qu'il avait au moment de la fondation de la société a été cédée le

#### **E. 5**

juillet 1994 à B. , qui est devenu associé (selon extrait de la feuille officielle déposée par la plaignante). Enfin, selon contrat de cession du 29 janvier 1998, Mme V. a repris, à titre gratuit, la part de 1'000 francs que détenait B. . L'épouse du débiteur est ainsi seule associée. Au vu de ce qui précède, une injonction faite au débiteur d'obtenir les comptes de cette société est exclue, faute par lui de disposer d'un droit de regard sur cette société qui est un tiers par rapport à lui. La plainte n'est pas fondée de ce point de vue.

En revanche, et dès l'instant où l'épouse du débiteur est seule maître de la société, et qu'elle apparaît ainsi comme un tiers, elle peut être astreinte à renseigner l'office (art.91 al.4 LP). Cette astreinte à donner des renseignements est "la même" que celle du débiteur, à teneur de la loi. En conséquence, si l'office n'est pas obligé de demander les renseignements sur la base de simples suppositions du créancier (Lebrecht, Commentaire bâlois, n.12 ad art.91 LP), il ne peut pas non plus ignorer des allégués du créancier qui ont une certaine substance.

En l'espèce, V. n'est plus associé de la société depuis mai 1994, soit depuis un temps plus long que la période suspecte des articles 286 à 288 LP (Lebrecht, op.cit., n.15 ad art.91 LP). Cependant, sa femme est maintenant seule associée et elle est, de ce fait, l'employeur du débiteur. Si ce dernier n'a pas à "se mettre à nu" devant un créancier, il n'en doit pas moins établir qu'il n'a aucune créance contre un tiers (v. à cet égard Lebrecht, op.cit., n.14 ad art.91 LP et la référence à l'ATF 111 III 52, 54). Sa déclaration à l'office lors de son interrogatoire tend à démontrer qu'il n'a effectivement pas de telles créances. Le lien étroit entre le débiteur et sa femme, via la société de cette dernière, justifie néanmoins que la société en question donne le renseignement souhaité - c'est-à-dire la production des comptes pour examen -, car il n'est pas totalement exclu que le débiteur de la plaignante soit créancier de cette société. En conséquence, l'office était en droit de réclamer ce renseignement de Mme V. , en faisant application de l'article 91 al.4 et 6 LP. La plainte est ici fondée.

3. Après le dépôt de sa plainte, la créancière s'est encore adressée à l'office pour lui poser d'autres questions. Dès l'instant où ces questions ne sont pas expressément émises dans la plainte, et où l'office a directement répondu à la plaignante, l'Autorité de créances n'a pas à entrer en matière.

4. L'acte de défaut de biens qui se fonde sur des renseignements incomplets doit ainsi être annulé, et l'office invité à procéder, au sens des considérants, à de nouveaux calculs qui prendront en compte une éventuelle créance de V. à l'endroit de la Sàrl, au vu des derniers comptes disponibles et des renseignements que Mme V. devra lui fournir à ce

sujet. Il n'est donc pas impossible que le mari se révèle être un organe de fait de la société (ATF 119 II 255, 107 II 349) et que sa rémunération aille au-delà des montants indiqués dans les fiches de salaire, ou encore que la dualité juridique de la Sàrl ne recouvre pas la réalité économique des époux V. (ATF 121 III 319 et la référence à ATF 102 III 265 concernant une affaire LP).

5. La décision intervient sans frais ni dépens (art.20a al.1 LP; 61 al.2 litt.a, 62 al.2 OELP).

Par ces motifs,

L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP

1. Annule l'acte de défaut de biens du 25 février 1999 et invite l'office à procéder au sens des considérants après avoir requis les renseignements nécessaires.

2. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 7 juillet 1999

AU NOM DE L'AUTORITE CANTONALE DE SURVEILLANCE LP

Le greffier

L'un des juges

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.